

ATTENDU QUE l'électricité produite par la centrale hydroélectrique de 50 kW sera utilisée exclusivement pour les besoins de La Pourvoirie du lac Moreau inc.;

ATTENDU QUE les immeubles, nécessaires à l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique (lit du cours d'eau et terrains), font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs et de leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisées à signer avec La Pourvoirie du lac Moreau inc. un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique de 50 kW;

QUE le contrat soit consenti aux principales clauses et conditions suivantes :

1) le contrat débutera à la date où sera apposée la dernière signature;

2) le contrat sera d'une durée de 20 ans à compter de la date de sa signature. Il sera renouvelable pour une période additionnelle de 20 ans, et ce, aux conditions que le gouvernement fixera;

3) pour la location et l'utilisation des forces hydrauliques du domaine de l'État et en vertu de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le preneur paie à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à compter de la date de mise en service de la centrale, une redevance annuelle établi en 2009 à sept cent soixante-huit dollars et trois cents (768,03 \$). Cette redevance est basée sur la capacité de la centrale aménagée considérant un facteur d'utilisation de 50 %;

4) pour la location des terrains requis, submergés, submersibles ou autrement affectés par les ouvrages, le preneur paie aux ministres un loyer annuel de sept cent vingt-huit dollars (728 \$). Ce loyer sera partagé en parts égales entre les ministres;

5) la redevance et le loyer seront indexés selon l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Canada;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52652

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2009, 28 octobre 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Diane Laboissonnière comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 530.44 de cette loi, un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1998, le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU' en vertu de l' article 322 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l' inspecteur général des institutions financières a délivré le 20 novembre 1998 des lettres patentes supplémentaires au Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie changeant son nom en celui de Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 9^o de l' article 530.62 de cette loi, le conseil d' administration de l' établissement visé par la partie IV.2 est notamment composé d' un président-directeur général de l' établissement, nommé par le ministre;

ATTENDU QUE l' article 530.72.1 de cette loi prévoit que les dispositions de la présente loi applicables au directeur général d' un établissement public de même que celles des articles 399, 400, 403 et 413.1 s' appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l' établissement visé par la partie IV.2;

ATTENDU QUE l' article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d' une durée d' au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l' article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau madame Diane Laboissonnière présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James pour un mandat débutant le 2 octobre 2009 et se terminant le 31 mars 2011 et qu' il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de madame Diane Laboissonnière comme membre du conseil d' administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Diane Laboissonnière comme membre du conseil d' administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Diane Laboissonnière, qui accepte d' agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d' administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, ci-après appelé le Centre.

À titre de présidente-directrice générale, madame Laboissonnière est chargée de l' administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Madame Laboissonnière exerce ses fonctions au siège du Centre à Chibougamau.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 2 octobre 2009 pour se terminer le 31 mars 2011, sous réserve des dispositions de l' article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Laboissonnière comprend le salaire et la contribution de l' employeur aux régimes de retraite et d' assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Laboissonnière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 144 617 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d' organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Laboissonnière comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Laboissonnière peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Laboissonnière consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Laboissonnière aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Laboissonnière demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laboissonnière se termine le 31 mars 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Laboissonnière à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre, madame Laboissonnière recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DIANE LABOISSONNIÈRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé